



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1398/2021
Date de la séance du CE : 26 novembre 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification : Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19).

Mesures de prévention relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne)

Vu l'aggravation de la situation dans le canton de Berne, l'article 25 de l'ordonnance Covid-19 situation particulière (RS 818.101.26) et l'article 27a de l'ordonnance 3 Covid-19 (RS 818.101.24), le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures de prévention suivantes relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne:

1. Il est obligatoire de porter un masque facial dans tous les espaces clos de l'administration cantonale - y compris les véhicules - où se tiennent plus d'une personne. La décision de dispenser une personne de cette obligation ou de prendre d'autres mesures de remplacement incombe au chef ou à la cheffe d'office pour autant que cette personne présente une attestation médicale correspondante.
2. En outre, lorsque les besoins du service le permettent et que cela est réalisable sans efforts disproportionnés, il est **toujours recommandé** aux agents et agentes de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Cela s'applique avant tout aux personnes qui appartiennent à un groupe à risque¹.
3. L'Office du personnel soutient les offices avec un plan général de protection actualisé en fonction des consignes actuelles.
4. Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.
5. **La mesure énoncée au chiffre 1 s'applique à partir du lundi 29 novembre 2021 jusqu'au 23 décembre 2021.** Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu du maintien éventuel de mesures relevant du droit du personnel en fonction de l'évaluation de la situation.

¹ Voir article 27a, alinéas 10, 10^{bis} et 11 de l'ordonnance 3 Covid-19 du 19 juin 2020 (version du 16 novembre 2021).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique